



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Portables

Question écrite n° 47727

Texte de la question

M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative à l'implantation des pylones de radiocommunication. Au terme de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, ces ouvrages ainsi que les installations qu'ils supportent sont exemptes de permis de construire et soumis à déclaration de travaux du fait que la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 100 mètres carrés et que leur hauteur est supérieure à 12 mètres au-dessus du sol. De plus, ces déclarations ne sont pas concernées par le décret n° 94-408 du 18 mai 1994 relatif au volet paysager du permis de construire. Compte tenu de cette situation juridique et du développement des radiocommunications, on voit ainsi s'élever des pylones un peu n'importe où, à proximité d'habitations, ou en ville, sans précaution particulière. Il y a urgence de mettre en place une réglementation qui impose des contraintes aux exploitants vis-à-vis de l'environnement, même si ceux-ci remplissent une mission de service public. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de protéger les droits des riverains de ces installations.

Données clés

Auteur : [M. Favre Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47727

Rubrique : Téléphone

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 459